



NEUCHÂTEL RANDO

S T A T U T S

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue le 24 avril 1990, à Couvet.

Ils sont modifiés selon décisions des assemblées générales tenues le 5 mai 2007, à La Chaux-de-Fonds et le 30 avril 2016, à Colombier.

NEUCHÂTEL RANDO

STATUTS

I. Dispositions générales

Article premier

Dénomination Neuchâtel Rando est une association cantonale au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Siège L'association a son siège au lieu de son secrétariat et son for est à Neuchâtel.

Art. 3

Collaboration L'association est un membre actif de Suisse Rando / Schweizer Wanderwege / Sentieri Svizzeri / Sendas Svizeras.

II. Buts

Art. 4

Buts Le but de l'association est de favoriser et de développer le tourisme pédestre dans le canton de Neuchâtel et d'en faciliter la pratique.

Neuchâtel Rando est indépendante sur le plan politique et confessionnel.

Art. 5

Tâches Pour atteindre ces buts, l'association

- a) contribue au développement du réseau des chemins de randonnée pédestre et à son balisage;
- b) collabore avec l'Etat, ses services, les communes et les particuliers dans toute entreprise en faveur du tourisme pédestre;
- c) exécute les tâches qui lui sont déléguées par l'Etat au sens de l'art. 18 de la Loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989;
- d) stimule l'élaboration de cartes, guides et autres documents d'itinéraires pédestres;
- e) organise des randonnées pédestres.

III. Membres

Art. 6

Qualité de membre

Peuvent devenir membre de l'association :

- les communes du canton,
- les personnes physiques,
- les personnes morales,
- les associations, sociétés ou groupements désireux de soutenir le tourisme pédestre.

Art. 7

Demande d'admission

La demande d'admission doit être adressée au secrétariat de l'association.

Art. 8

Membre d'honneur

Un membre qui s'est particulièrement distingué par son activité dans l'association peut, sur proposition du comité, être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votants. Il est exonéré du paiement de la cotisation.

Art. 9

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission envoyée par écrit au secrétariat jusqu'au 31 décembre, pour l'année suivante,
- par radiation pour non-paiement de deux cotisations annuelles, malgré un rappel.

IV. Organes

Art.10

Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

A. Assemblée générale ordinaire

Art. 11

Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le premier semestre de chaque année, sur convocation écrite envoyée aux membres au moins trois semaines à l'avance ou exceptionnellement par la presse.

La convocation porte l'ordre du jour.

Art. 12

Compétences

L'assemblée générale, présidée par le président ou à défaut par le vice-président du comité, a les compétences suivantes :

- a) élire les membres du comité et son président;
- b) élire l'organe de révision
- c) approuver les rapports annuels de gestion et des comptes et donner décharge au comité et à l'organe de révision
- d) fixer le montant des cotisations;
- e) adopter le budget;
- f) nommer les membres d'honneur
- g) se prononcer sur les questions qui lui sont soumises par le comité ou qui lui sont réservées dans les présents statuts;
- h) se prononcer sur la modification des statuts.

Art. 13

Proposition

Toute proposition destinée à l'assemblée générale doit être motivée et adressée au président par écrit jusqu'au 31 janvier. Elle sera examinée par le comité qui fera rapport à la prochaine assemblée générale.

Art. 14

Votations

Les votations se font à mainlevée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents à l'assemblée générale.

Les votations se font à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts. Les bulletins blancs ou les abstentions n'entrent pas dans le calcul.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

B. Assemblée générale extraordinaire

Art. 15

Convocation

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite et motivée par un dixième des membres de l'association.

L'art. 14 est applicable, mais l'art. 27 al. 3 est réservé.

C. Comité

Art. 16

Composition et mandat

Le comité est composé de 5 à 9 membres, soit le président, un vice-président, un représentant de la commission technique, un secrétaire-trésorier et 1 à 5 assesseurs.

Sous réserve du président, le comité se constitue lui-même.

Le mandat des membres du comité est de 3 ans; ils sont rééligibles.

Art. 17

Compétences

Le comité est l'organe exécutif de l'association; il liquide les affaires courantes et prend toute décision qui n'est pas réservée expressément à un autre organe de l'association.

En particulier, il a les compétences suivantes :

- a) il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale;
- b) il exécute les décisions qu'elle a prises;
- c) il nomme les commissions permanentes, notamment la commission technique, ainsi que les commissions ad hoc chargées de l'étude d'un sujet particulier et fixe le délai dans lequel le rapport doit être déposé;
- d) il prend position sur les projets que l'Etat met en consultation;
- e) il examine les tâches que l'Etat confie à l'association et procède à l'exécution de celles qui lui sont attribuées;
- f) il maintient le contact avec Suisse Rando et ses organes.

Art. 18

Délibérations

Le comité est habilité à siéger si la moitié de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

D. Vérifications des comptes

Art. 19

Fonctionnement

La révision des comptes est confiée à un organe officiel de révision indépendant et externe.

Son mandat est de trois exercices comptables, renouvelable.

Après la révision des comptes, l'organe de révision adresse un rapport écrit à l'assemblée générale.

E. Secrétariat

Art. 20

Administration

Le secrétariat et la tenue des comptes de l'association sont en principe confiés à Tourisme neuchâtelois.

Son secrétaire assume également la fonction de trésorier et fait partie de droit du comité; il n'est pas soumis à réélection triennale tant qu'il exerce cette fonction.

V. Finances

Art. 21

Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres;
- les indemnités versées par les pouvoirs publics;
- la vente de documents;
- les dons et legs ou toutes autres recettes.

Art. 22

Cotisations

Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle.
L'art. 8 est réservé.

Art. 23

Signature

La signature du président est nécessaire pour tout engagement important liant l'ensemble de l'association.

Un engagement financier hors budget doit être signé par le président et le trésorier.

Les affaires courantes, administratives et financières sont signées par le secrétaire-trésorier seul.

Dans le cadre du budget, les affaires courantes techniques sont signées par le chef technique.

Art. 24

Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Art. 25

Couverture des engagements

Les engagements de l'association ne sont couverts que par les biens sociaux, les membres n'assumant aucune responsabilité personnelle.

VI. Dispositions finales

Art. 26

Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés en assemblée générale sur la proposition du comité ou sur la demande de 30 membres au moins.

Le nouveau texte doit être envoyé aux membres en même temps que la convocation.

Art. 27

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si la proposition figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le délai d'un mois et la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 28

Dévolution des actifs

En cas de dissolution de l'association, ses actifs seront transmis, sur proposition du comité, à un ou plusieurs groupements cantonaux neuchâtelois poursuivant un but similaire.

Art. 29

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue le 24 avril 1990, à Couvet.

Ils abrogent et remplacent ceux du 5 avril 1944 et entrent immédiatement en vigueur.

Ils sont modifiés selon décision des assemblées générales tenues le 5 mai 2007, à La Chaux-de-Fonds et le 30 avril 2016, à Colombier.

Le président :


Henri Cosandey

Le secrétaire :


Vincent Matthey